



Statuts

Article premier: Nature et objectifs

La Conférence des directrices et directeurs des gymnases suisses (CDGS) est une association au sens des art. 60 ss CC. Le siège est au domicile de la présidente ou du président.

La CDGS représente les intérêts des gymnases aux niveaux fédéral et intercantonal et apporte son soutien à ses membres au niveau cantonal.

La CDGS a pour objectif la promotion de l'enseignement gymnasial en Suisse. Elle veut promouvoir l'échange d'idées et l'information de ses membres dans les domaines de la formation gymnasiale, du développement des établissements, de l'éducation et de la direction des établissements.

La CDGS collabore avec les autres conférences du niveau secondaire II et avec l'organisation faîtière des hautes écoles suisses (swissuniversities). Elle cherche le contact avec d'autres institutions de la formation resp. avec leurs conférences.

La CDGS peut devenir membre d'autres conférences ou organisations pour y représenter ses intérêts.

Article 2: Membres

Peuvent être membres de la CDGS les directrices et les directeurs de gymnases suisses reconnus par la Confédération ainsi que les directrices et les directeurs d'écoles de maturité pour adultes et des gymnases des écoles suisses à l'étranger. Chaque membre possède une voix.

Le comité décide de l'admission d'établissements dont les structures sont particulières.

Les directrices et les directeurs de gymnases dont les certificats de maturité ne sont pas encore reconnus par la Confédération peuvent avoir le statut d'invités à la CDGS. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils ne doivent s'acquitter d'aucune cotisation annuelle.

Les directrices et les directeurs désignés par les autorités en vue de l'ouverture d'un nouveau gymnase sont aussi invités à prendre part aux travaux de la CDGS. Ils n'ont pas de droit de vote et ne paient pas de cotisation.

Un membre empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par une déléguée ou un délégué. Le comité doit en être informé. Le représentant ou la représentante a les mêmes droits que le membre représenté.

Article 3: Organes

Les Organes de la CDGS sont:

- l'assemblée des membres,
- le comité,
- l'instance de contrôle,
- le secrétariat général.



Article 4: Conférence des représentations cantonales

Une directrice ou un directeur représente son canton au sein de la conférence des représentations cantonales.

La conférence des représentations cantonales se réunit en règle générale une fois par an et sert à prendre des décisions et à positionner la CDGS dans les questions relatives à la politique de l'éducation. Elle dispose d'un droit de proposition à l'attention de l'assemblée des membres et du comité.

Article 5: Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Chaque année, une assemblée ordinaire des membres est organisée. Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps soit par le comité soit sur demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée des membres est convoquée par le comité, au minimum un mois à l'avance et avec communication de l'ordre du jour. Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des membres doivent être remises par écrit à la présidente ou au président au moins dix jours avant son déroulement.

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président décide.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association exigent une décision prise par une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6: Compétences de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres exerce les compétences suivantes:

- approbation du rapport annuel de la présidente ou du président,
- approbation des comptes annuels,
- approbation d'une planification pluriannuelle des finances et des tâches,
- décharge du comité,
- fixation des cotisations,
- prise de connaissance des rapports des représentants de la CDGS dans des commissions officielles,
- prise de décision quant aux propositions qui lui sont soumises,
- élection de la présidente ou du président ainsi que du comité,
- élection de l'instance de contrôle,
- toute modification des statuts.

Article 7: Comité

Le comité est composé de cinq à neuf membres. Il est dirigé par la présidente ou le président. Pour le reste, le comité se constitue de lui-même.

Le comité est élu par l'assemblée des membres pour une période administrative de trois ans. Lors de l'élection des membres du comité, on veillera à une composition équilibrée (sexe, région linguistique, taille de l'établissement scolaire, etc.). La présidente ou le président est rééligible une seule fois. Les autres membres peuvent être réélus plusieurs fois.



Article 8: Tâches et compétences du comité

Le comité conduit les affaires de l'association qui ne sont pas réservées, par la loi ou les statuts, à un autre organe. Il représente l'association envers les tiers.

Le comité dispose notamment des compétences suivantes:

- la décision relative à l'admission et à l'exclusion de membres (conformément aux art. 2 et 11),
- la représentation de la CDGS dans d'autres conférences et organisations et dans les consultations de services officiels de la Confédération,
- la désignation des membres représentant la CDGS dans des commissions et organes officiels, dans lesquels la CDGS délègue une représentation,
- la préparation et la réalisation de l'assemblée des membres,
- l'établissement de règlements pour les tâches opérationnelles,
- l'information des membres sur les questions actuelles et les préoccupations de la CDGS.

Article 9: Instance de contrôle

L'assemblée des membres élit une instance de contrôle parmi ses membres, soit deux réviseuses ou réviseurs pour une période administrative de trois ans. L'instance de contrôle est rééligible.

L'instance de contrôle vérifie les comptes annuels, en rend compte à l'assemblée des membres et lui soumet des propositions.

Article 10: Secrétariat général

Le secrétariat général de la CDGS est dirigé par une secrétaire générale ou un secrétaire général. Ce choix est effectué par le comité.

Les tâches et les compétences de la secrétaire générale ou du secrétaire général sont fixées dans un règlement administratif et un cahier des charges. Ceux-ci sont définis par le comité.

Article 11: Cotisations

Les frais de la CDGS sont couverts par la cotisation annuelle, dont l'assemblée des membres fixe chaque année le montant. La cotisation annuelle est fixée selon la taille de l'établissement scolaire.

Le comité peut exclure un membre qui, malgré une mise en demeure, n'a pas payé sa cotisation annuelle jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 12: Responsabilité

Les dettes de la CDGS ne sont garanties que par le patrimoine de l'association.

Article 13: Affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est réparti entre les écoles dont la directrice ou le directeur est membre.

Ces statuts remplacent ceux du 2 mai 2005. Ils entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée des membres.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Approuvés par l'assemblée des membres de la CDGS le 12 septembre 2023 à Menzingen.

Le président: Stefan Zumbrunn-Würsch

Le secrétaire: Fulvio Cavallini